

VD_OMNI PE.2009.0142 vom 11. August 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-08-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2009.0142

FR: VD_OMNI PE.2009.0142 du 11 août 2009

IT: VD_OMNI PE.2009.0142 del 11 agosto 2009

Regeste

X. c/Service de la population (SPOP) | Recourant qui travaille illégalement en Suisse depuis 1992 et a obtenu une autorisation de séjour uniquement en raison de son mariage le 26 juin 2002 avec feu son épouse, de nationalité suisse, décédée le 8 mai 2006. Le SPOP refuse de prolonger son autorisation de séjour et celle de son fils A, ainsi que d'octroyer des autorisations de séjour à sa nouvelle épouse compatriote et à leurs enfants B et C (qui se trouvent déjà en Suisse). Il n'y a pas lieu de tenir compte de la dureté du veuvage comme élément d'appréciation, au vu de la très forte et longue relation qui unissait, déjà à l'époque de son précédent mariage, le recourant à son épouse actuelle et au vu, tout particulièrement, de la naissance de B et C en 2004 et 2005. En l'espèce, l'intérêt privé du recourant et de sa famille à rester en Suisse est important dans son ensemble, même si un renvoi dans le pays d'origine n'est pas inexigible. Quant à l'intérêt public à éloigner le recourant et sa famille, il consiste uniquement dans le respect d'une politique stricte en matière d'émigration étrangère, destinée à lutter contre la surpopulation étrangère et à conserver l'équilibre du marché du travail. Quoique non négligeable, cet intérêt public doit être relativisé en l'espèce, puisque l'intégration professionnelle du recourant est excellente. Admission du recours.

Erwägungen

E. 1

La loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20) est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2008. Elle a abrogé la loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (aLSEE; cf. ch. I de l'annexe à la LEtr, mis en relation avec l'art. 125 de la même loi), ainsi que certaines ordonnances d'exécution, telle que l'ordonnance fédérale du 6 octobre 1986 limitant le nombre des étrangers (aOLE; cf. art. 91 ch. 5 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative [OASA; RS 142.201]). Selon l'art. 126 al. 1^{er} LEtr, les demandes déposées avant l'entrée en vigueur de la LEtr sont régies par l'ancien droit. Les demandes de renouvellement, respectivement d'octroi d'autorisations de séjour ayant été formées en 2007, soit avant le 1^{er} janvier 2008, les anciennes LSEE et OLE s'appliquent en l'espèce.

E. 2

ème phrase LSEE., la durée de son séjour dans le cadre de son mariage ayant été de trois ans et onze mois. Depuis le décès de feu son épouse, il ne peut déduire aucun droit à une autorisation de séjour de l'art. 7 al. 1^{er} 1^{ère} phrase LSEE. Au vu de ce qui précède, c'est donc à juste titre que le SPOP a refusé de prolonger l'autorisation de séjour du recourant, la raison de son séjour en Suisse s'étant éteinte.

E. 3

Les Directives et commentaires "Entrée, séjour et marché du travail" (Directives LSEE ; 3^{ème} version de mai 2006) de l'Office fédéral des migrations (ODM) permettent encore un examen du cas d'espèce en relation avec l'ensemble des circonstances existantes afin d'éviter un cas de rigueur. a) Les Directives LSEE prévoient notamment ce qui suit: " 65 Règlement des conditions de séjour après dissolution de la communauté conjugale (...) 652 Conjoint étranger d'un citoyen suisse Au sens des dispositions du droit civil, le mariage est dissous par le divorce, le décès ou le jugement en nullité. Si la dissolution a lieu avant l'échéance des cinq ans après la conclusion du mariage et l'octroi de l'autorisation de séjour, le droit du conjoint étranger à l'octroi et à la prolongation de l'autorisation de séjour ou d'établissement prend fin. (...) 654 Prolongement de l'autorisation de séjour en cas de dissolution du mariage ou de la communauté conjugale Dans certains cas, notamment pour éviter des situations d'extrême rigueur, l'autorisation de séjour peut être renouvelée après le divorce (conjoint d'un citoyen suisse, chiffre 652) ou la dissolution de la communauté conjugale (conjoint étranger d'un étranger, chiffre 653). Les autorités statuent librement dans le cadre des prescriptions légales et des traités conclus avec l'étranger (art. 4 LSEE). Les circonstances suivantes seront déterminantes: la durée du séjour, les liens personnels avec la Suisse (notamment les conséquences d'un refus pour les enfants), la situation professionnelle, la situation économique et sur le marché du travail, le comportement et le degré d'intégration. Son également à prendre en considération les circonstances qui ont conduit à la dissolution du lien matrimonial ou la cessation de la vie commune. (...)" Il convient donc d'examiner si c'est à juste titre que l'autorité intimée a refusé, en vertu de son pouvoir d'appréciation (art. 4 aLSEE) et en tenant compte des intérêts moraux et économiques du pays, ainsi que du degré de surpopulation étrangère (art. 16 aLSEE), de prolonger l'autorisation de séjour du recourant en vertu de ces directives. b) Conformément à l'article 16 aLSEE, lorsqu'elles délivrent une autorisation de séjour, les autorités doivent procéder à une pondération des intérêts publics et privés en présence. En ce qui concerne tout d'abord l'intérêt public, il faut retenir que la Suisse mène une politique restrictive en matière de séjour des étrangers pour assurer un rapport équilibré entre l'effectif de la population suisse et celui de la population étrangère résidante, ainsi que pour améliorer la situation du marché du travail et assurer un équilibre optimal en matière d'emploi. S'agissant ensuite de l'intérêt privé, il y a lieu d'examiner si l'on peut exiger de l'étranger qui a résidé en Suisse qu'il quitte ce pays. Pour trancher cette question, l'autorité ne doit pas statuer en fonction des convenances personnelles de l'intéressé, mais prendre objectivement en considération sa situation personnelle et l'ensemble des circonstances. La jurisprudence n'admet que restrictivement l'existence d'un cas personnel d'extrême gravité. L'étranger doit se trouver dans un cas de détresse personnelle. Il ne suffit pas que, comme d'autres compatriotes appelés à rentrer dans le pays d'origine, cet étranger se voie alors confronté à une mauvaise situation économique et sociale. Il faut que ses conditions de vie, comparées à celles applicables à la moyenne des étrangers, soient mises en cause de manière accrue et comportent pour lui des conséquences particulièrement graves. Le fait que l'étranger ait séjourné en Suisse pendant une longue période et s'y soit bien intégré ne suffit pas, à lui seul, à constituer un cas d'extrême gravité. De bonnes relations sociales et professionnelles nouées en Suisse ne sont pas suffisantes. Il faut encore que la relation avec notre pays soit si étroite qu'on ne puisse exiger de l'étranger qu'il aille vivre dans un autre pays, notamment celui d'origine. Parmi les éléments jouant un rôle pour admettre le cas de rigueur, on tiendra compte d'une très longue durée de séjour en Suisse, d'une intégration sociale particulièrement poussée, d'une réussite professionnelle remarquable, d'une maladie grave

ne pouvant être soignée qu'en Suisse, de la situation des enfants, notamment d'une bonne intégration scolaire aboutissant après plusieurs années à une fin d'études couronnée de succès. Seront des facteurs allant en sens opposé le fait que l'intéressé n'arrive pas à subsister de manière indépendante et doit recourir à l'aide sociale, ou des liens conservés avec le pays d'origine, par exemple sur le plan familial, de manière à permettre un réintégration plus facile (CDAP, arrêt PE.2007.0436 du 31 mars 2008 consid. 3 et références). c) Dans une jurisprudence traitant d'un cas de veuvage (ATF 2A.212/2004 du 10 décembre 2004), le Tribunal fédéral a rappelé que l'examen des intérêts public et privé ne saurait être subordonné à des exigences aussi sévères que celles qui président ordinairement à l'admission d'un cas de rigueur au sens de l'art. 13 let. f aOLE. Dans cette affaire, le Tribunal fédéral a dû juger de la prolongation de l'autorisation de séjour d'une ressortissante russe (et de sa fille) dont le mari était décédé subitement. Le fait que la mariage ait été réellement vécu, l'intégration de ces dernières et leurs attaches d'ordre familial avec la Suisse, même si un renvoi en Russie n'était pas inexigible, ont conduit le Tribunal fédéral à privilégier l'intérêt privé de la recourante et a approuvé la prolongation de séjour de cette dernière que le Département fédéral de justice et police avait refusé, alors que le SPOP y était favorable. Dans un arrêt PE.2007.0534 du 11 septembre 2008, le tribunal de céans a admis le recours déposé contre un refus de prolongation d'une autorisation de séjour de la conjointe étrangère d'un ressortissant suisse décédé. Bien que la durée du séjour en Suisse ait été inférieure à 5 ans, le cas de rigueur a été admis car l'union avait été réellement vécue, la recourante était bien intégrée et suivait une formation professionnelle dans une branche en manque de personnel suisse qualifié; en outre, les dispositions testamentaires de son mari lui octroyaient un logement.

E. 4

a) En l'espèce, le recourant soutient que son cas devrait être examiné à l'aune d'exigences moins sévères que celles qui président ordinairement à l'admission d'un cas de rigueur au sens de l'article 13 let. f aOLE, au vu de son veuvage. Il existe certes une jurisprudence allant dans ce sens. Il faut toutefois se rappeler la réflexion à la base de l'ATF 2A.212/2004: il s'agit de tenir compte de la situation dramatique dans laquelle se trouve celui qui perd son conjoint dans un mariage réellement vécu. En l'occurrence, même si le tribunal ne remet pas en question le fait que le recourant ait été sincèrement peiné par le décès de son épouse suisse, il n'y a pas lieu de tenir compte de la dureté du veuvage comme élément d'appréciation. En effet, même si, selon les déclarations de tiers figurant au dossier, il paraît vraisemblable qu'une certaine complicité réunissait le recourant et C. _____, ce mariage ne peut guère être qualifiée de mariage réellement vécu, au vu de la très forte et longue relation qui unissait en parallèle le recourant à son épouse actuelle et au vu, tout particulièrement, de la naissance de deux enfants en 2004 et 2005 (dont l'existence a été cachée à C. _____ selon les déclarations du recourant). Dans cette perspective, on relève également le remariage rapide du recourant en 2007 (la demande de remariage daterait, elle, de décembre 2006 déjà selon les déclarations de l'épouse du recourant, alors que C. _____ était décédée en mai 2006). b) Il convient ensuite d'examiner la durée et la continuité du séjour du recourant. Sur ce point, il résulte du dossier que ce dernier a apparemment séjourné illégalement en Suisse (à l'exception des quelques mois correspondant à durée de la demande d'asile durant les années 1998-1999) entre 1992 et 2002 (cf. à ce propos notamment les affaires PE.9993.0490 et PE.2000.0541 concernant des recours déposés par l'employeur du recourant contre des refus d'autorisation de travail prononcés par le Service de l'emploi). Il n'est pas nécessaire de déterminer si le séjour était

temporaire ou continu, puisque de toute manière, selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, il ne se justifie pas de tenir compte des séjours illégaux sous peine de favoriser ceux qui enfreignent la loi (ATF 2A.166/2001 du 21 juin 2001 consid. 2b/bb). Ainsi, le recourant ne séjourne légalement en Suisse que depuis son mariage avec une Suissesse le 26 juin 2002. Si ce mariage devait être qualifié de mariage de complaisance, le séjour à partir de 2002 ne pourrait être considéré comme légal. Cela étant, et malgré les éléments évoqués ci-dessus, il est difficile aujourd'hui de se prononcer sur un mariage qui a duré de 2002 à 2006 et qui a été dissous par le décès de l'un des conjoints en 2006. Le tribunal tiendra dès lors compte des années de mariage avec C. _____ et la durée légale du séjour du recourant est dès lors d'un peu plus de 7 ans. Il s'agit d'une durée d'une certaine importance (cf. arrêt PE.2007.0385 du 22 février 2008, dans lequel le Tribunal de céans a considéré qu'une durée de sept ans et demi n'était pas négligeable), sans qu'elle ne constitue, à elle seule, une situation de rigueur particulière (cf. ATF 124 II 110). c) Sur le plan des liens personnels du recourant avec la Suisse, on constate qu'aucun enfant n'est issu de son union avec son épouse suisse. Il ne semble pas que le recourant ait d'autres parents en Suisse. Certes, en cours de procédure, il a été fait mention d'un frère qui vit, ou du moins a vécu, en Suisse; cet argument n'étant pas repris dans le recours, on partira de l'idée qu'il ne s'agit pas d'un lien d'une intensité particulière. Même si le recourant a noué des liens avec la population locale - ce qui paraît normal en seize années - sa relation avec la Suisse n'apparaît pas spécialement étroite, sur le plan des liens personnels. Les nombreuses lettres au dossier se réfèrent à sa situation professionnelle (dont il sera question ci-après) et non à des relations d'ordre privé. d) S'agissant de sa situation professionnelle, les renseignements réunis sur le recourant sont – il faut le souligner – excellents. Il travaille dans le domaine de la restauration, à la très grande satisfaction de son employeur, qui est le même depuis 1992. Celui-ci écrit notamment ce qui suit: « Par son savoir, sa connaissance humaine, son intelligence, son honnêteté, il permet à un petit établissement retiré des grands axes de survivre et de maintenir un tissu social au sein de ce petit village qu'est 3.***** ». Le dossier comprend de nombreuses lettres fort élogieuses, qui relèvent en particulier l'énergie, la bonne humeur, la gentillesse, la serviabilité, le respect des autres et l'intégration du recourant. Ainsi par exemple la Municipalité de 3.***** écrit: « La lecture du courrier précité a étonné notre municipalité notamment lorsque vous relevez son manque d'intégration. En effet, M. X. _____, de par son travail, connaît bon nombre de nos citoyens avec qui il entretient un bon contact. Il participe aux diverses manifestations du village et est apprécié de tous. Par ailleurs, sa maîtrise de la langue française à un très bon niveau lui permet d'avoir toujours un petit mot agréable, voire drôle avec chacun. De plus, il a participé à l'action « repas à domicile » qu'avait mis sur pied le Café 2.*****, activité qui le faisait côtoyer les personnes âgées de la commune, voire de la région. En ce qui nous concerne, nous n'avons en aucun cas eu à relever un mauvais comportement de sa part, ou un manque de respect envers qui que ce soit. » . e) En ce qui concerne le comportement du recourant, il est établi qu'il s'exprime correctement en français. Il n'a jamais émarginé à l'aide sociale, ce qui est louable. Hormis l'amende pour infraction à l'aLSEE en 2002, il n'a donné lieu à aucune plainte et n'a pas attiré défavorablement l'attention des autorités. Néanmoins, son comportement n'est de loin pas exempt de reproches; il a sciemment trompé l'autorité sur divers points, en particulier sur son état marital (que ce soit en 1997 – lors de la déclaration de naissance de son fils – et en 2000 – lors de la demande de main d'œuvre étrangère – en déclarant qu'il était marié, ou plus tard, en déclarant qu'il n'était pas marié) et sur le fait que c'était la mère

d'Y. _____ – en séjour illégal en Suisse – qui s'occupait de ce dernier et non une maman de jour, comme il l'avait indiqué aux autorités. Quant à son état marital, le recourant soutient qu'il a été prouvé par l'enquête menée par le Juge d'instruction de l'arrondissement de l'Est vaudois qu'il n'avait jamais été marié avant d'épouser C. _____ et qu'il n'avait pas conclu de mariage blanc avec celle-ci. Il y a lieu de relativiser fortement cette affirmation. En effet, le 26 janvier 2009, le magistrat précité a uniquement rendu une ordonnance de non-lieu à l'encontre de X. _____, considérant que l'action pénale pour l'infraction de faux dans les certificats était prescrite. Il ne s'est en revanche aucunement prononcé sur le fond de l'affaire. Le fait que le recourant ait hérité une part du logement de son épouse décédée n'a pas d'influence sur le droit à l'obtention d'un titre de séjour. Le présent cas se distingue de l'affaire PE .2007.0534 du 11 septembre 2008 consid. 6c, en ce sens qu'il ne s'agit pas en l'espèce du logement familial du couple. f) Enfin, pour ce qui concerne les enfants du recourant, qui ont respectivement 11, 5 et 4 ans, on rappelle la jurisprudence du Tribunal fédéral, selon laquelle le retour forcé ne doit pas être considéré dans tous les cas comme un déracinement, même s'agissant d'enfants déjà scolarisés. Ainsi, le Tribunal fédéral a refusé de voir une situation d'extrême gravité dans le cas d'un enfant de neuf ans arrivé en Suisse à quatre ans et achevant la deuxième année primaire; il est arrivé à la même conclusion dans le cas d'un enfant de neuf ans arrivé en Suisse à quatre ans et fréquentant la troisième année d'école primaire (cf. ATF 123 II 125 consid. 4b p. 130 et références). En l'occurrence, Y. _____ (11 ans) est scolarisé dans une classe de développement et suivi par une logopédiste et un psychologue; A. _____ (5 ans) a souffert à la naissance d'un problème rénal (qui n'a apparemment plus nécessité d'intervention médicale depuis 2005); B. _____ (4 ans) souffre d'allergies alimentaires. Il s'agit de soucis de santé qui devraient pouvoir être pris en charge dans un pays comme la Serbie-et-Monténégro. La situation des enfants du recourant ne paraît dès lors pas déterminante en l'espèce, même s'il n'est pas contestable que la possibilité de rester en Suisse serait bénéfique pour leur développement. g) En résumé, l'intérêt privé du recourant et de sa famille est important dans son ensemble, même si un renvoi dans le pays d'origine n'est pas inexigible. Quant à l'intérêt public à éloigner le recourant et sa famille, il consiste uniquement dans le respect d'une politique stricte en matière d'émigration étrangère, destinée à lutter contre la surpopulation étrangère et à conserver l'équilibre du marché du travail. Quoique non négligeable, cet intérêt public doit être relativisé en l'espèce, puisque que, comme mentionné précédemment, l'intégration professionnelle du recourant est excellente.

E. 5

Les considérants qui précèdent conduisent à l'admission du recours et à l'annulation de la décision attaquée. Le dossier sera retourné à l'autorité intimée pour nouvelle décision dans le sens des considérants. Vu l'issue du litige, l'arrêt sera rendu sans frais (art. 49 LPA-VD). Le recourant, qui obtient gain de cause avec l'assistance d'un mandataire professionnel, a droit à l'allocation de dépens (art. 55 LPA-VD).